

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, mentionner les noms, prénoms et domiciles réels des parties (Cass. com. 2002)

Identification			
Ref 21068	Juridiction Cour de cassation	Pays/Ville Maroc / Rabat	N° de décision 60
Date de décision 09/01/2002	N° de dossier 1038/3/2/2001	Type de décision Arrêt	Chambre Commerciale
Abstract			
Thème Recevabilité, Procédure Civile	Mots clés مقال الطعن بالنقض, عدم القبول, جزاء إجرائي, بيانات الأطراف, اسم المطلوب في النقض, Vice de forme, Sanction procédurale, Requête introductory d'instance, Pourvoi en cassation, Omission du nom du défendeur, Mentions obligatoires, Irrecevabilité, Identification des parties		
Base légale Article(s) : 355 - Dahir du 12 septembre 1913 formant Code des obligations et des contrats (D.O.C)	Source Non publiée		

Résumé en français

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, mentionner les noms, prénoms et domiciles réels des parties.

Texte intégral

المجلس الأعلى بالرباط
قرار عدد 60 صادر بتاريخ 09/01/2002

التعليل:

بناء على الفصل 355 من ق م الذي يوجب تحت طائلة عدم القبول ان تتوفر في المقال الأسماء العائلية والشخصية للأطراف.

وحيث يتضح بالاطلاع على مقال الطعن بالنقض انه لم يبين اسم المطلوب في النقض الشيء الذي يعد اخلالا شكلا يترتب عنه التصریح بعدم القبول.
لهذه الأسباب:
قضى المجلس الأعلى بعدم قبول الطلب وترك الصائر على الطالب.

Version française de la décision

Cour suprême

Arrêt n° 60, en date du 9 janvier 2002

En vertu de l'article 355 du Code de procédure civile, qui prescrit, à peine d'irrecevabilité, que la requête doit contenir les noms patronymiques et prénoms des parties.

Et attendu qu'il ressort de l'examen du pourvoi en cassation que celui-ci n'indique pas le nom du défendeur au pourvoi, ce qui constitue une irrégularité de forme entraînant le prononcé de l'irrecevabilité.

Par ces motifs :

La Cour suprême déclare le pourvoi irrecevable et condamne le demandeur aux dépens.